

Reconnaissance en France d'un diplôme étranger d'assistant de service social (ASS)

Vous possédez un diplôme communautaire ou extra-communautaire d'assistant de service social et vous souhaitez exercer en France. Voici les conditions à remplir et les démarches à accomplir.

Une fois votre dossier déposé, la DEETS l'étudie :

- ▶ s'il est complet, la DEETS envoie un exemplaire à l'établissement de formation (EF) de votre choix dans la région qui prépare au DEASS pour avis technique ;
- ▶ s'il est incomplet, la DEETS vous demande les pièces manquantes et vous précise la date limite à laquelle vous devez les transmettre. A réception, elle envoie votre dossier complet à l'EF de votre choix.

Après réception de l'avis technique de l'établissement de formation :

1. Si vous possédez un diplôme communautaire (cf liste des diplômes communautaires) :

La DEETS vous notifie sa décision :

- ▶ de vous délivrer directement une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France ;
- ▶ de vous demander une mesure de compensation consistant, à votre choix, en [un stage d'adaptation](#) ou en [une épreuve d'aptitude](#) ;
- ▶ de vous opposer un refus.

A l'issue de la validation de l'épreuve d'aptitude ou du stage d'adaptation, une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France vous sera délivrée.

2. Si vous ne possédez pas de diplôme communautaire (diplôme extra communautaire) :

La DEETS vous notifie sa décision :

- ▶ de vous demander d'effectuer un stage d'adaptation (pas de possibilité de choix entre épreuve d'aptitude et stage d'adaptation).
- ▶ de vous opposer un refus.

A l'issue de la validation du stage d'adaptation, u une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social en France vous sera délivrée.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : L411-1, L411-1-1 et R411-3 à R411-10
- Arrêté du 29 juin modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Arrêté du 31 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers
- Circulaire du 7 août 2009 et du 21 septembre 2012